



LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire 03-221020

Organe de communication communal / Réservation d'espaces aux groupes politiques (opposition et majorité) dans le bulletin municipal

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **16 octobre 2020** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **21**

Absents excusés : 4

Procurations : 4

Total des votes : 25

Secrétaire de séance : Victorien JUSTINE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE,

Johnny PAYET



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN
DATE DU VINGT DEUX OCTOBRE
DEUX MILLE VINGT**

L'an deux mille vingt le **vingt deux octobre** à **dix sept heures** le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur **PAYET Johnny**.

PRÉSENTS : Johnny **PAYET** Maire - Sabine **IGOUFE** 1^{ère} adjointe - Mylène **MAHALATCHIMY** 3^{ème} adjointe - Joan **DORO** 4^{ème} adjoint - Gina **DALLEAU** 5^{ème} adjointe - Jean Claude **DAMOUR** 6^{ème} adjoint - Marie-Hélène **THIBURCE** 7^{ème} adjointe - François **FRUTEAU DE LACLOS** 8^{ème} adjoint - Sonia **ALBUFFY** conseillère municipale - Frédéric **AZOR** conseiller municipal - Micheline **CLAIN** conseillère municipale - Alain **RIVIERE** conseiller municipal - Lucay **CHEVALIER** conseiller municipal - Marie-Lourdes **VÉLIA** conseillère municipale - Sandra **GRONDIN** conseillère - Elisabeth **BAGNY** conseillère municipale - Victorien **JUSTINE** conseiller municipal - Daniel **JEAN-BAPTISTE** dit **PARNY** conseiller municipal - Jean-Luc **SAINT-LAMBERT** conseiller municipal - Joëlle **DELATRE** conseillère municipale - Jean-Yves **VACHER** conseiller municipal

ABSENT(S) : Sophie **ARZAL** conseillère municipale - Yannick **BOYER** conseiller municipal - Mélissa **MOGALIA** conseillère municipale - Sylvie **LEGER** conseillère municipale

PROCURATION(S) : Jean Yves **FAUSTIN** 2^{ème} adjoint à Jean-Claude **DAMOUR** - Erick **BOYER** conseiller municipal à Johnny **PAYET** - Sabrina **HOARAU** conseillère municipale à Sabine **IGOUFE** - Mickaël **PAYET** conseiller municipal à Alain **RIVIERE**

Affaire 03-221020

Organe de communication communal / Réservation d'espaces aux groupes politiques (opposition et majorité) dans le bulletin municipal

Les élus de l'opposition bénéficient d'un droit d'expression dans le bulletin municipal, légalement protégé depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20201022-DCM03-221020-
DE
Date de télétransmission : 29/10/2020
Date de réception préfecture : 29/10/2020

Pour rappel, l'article L.2121-27-1 du CGCT :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ». Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Le bulletin d'information municipal rend compte de l'action politique et des projets municipaux. Il peut être accessible sous format papier et/ou internet. Il est un élément de communication institutionnelle et ne peut être un élément de propagande électorale au profit du maire.

Un espace doit être réservé aux élus de l'opposition. Toutefois, une place peut être réservée pour l'expression des élus de la majorité sous réserve de respecter une égalité de traitement (rythme de parution, pagination).

La loi ne fixe pas de règles précises sur l'importance de l'espace réservé. La jurisprudence indique, néanmoins, que ce dernier doit être suffisant, c'est-à-dire proportionnel au support et équitablement réparti entre les différentes tendances de l'opposition (TA Nice, ord. réf., 15 décembre 2008, n°08MA05127).

Pour ce qui est des autres supports (article L.2121-27-1 du CGCT), les dispositions relatives au bulletin d'information municipal s'appliquent aux nouvelles technologies d'information et de communication :

- mise en ligne du bulletin d'information générale sur le site Internet de la commune
- reprise de l'ensemble des informations contenues dans le bulletin d'information générale dans une rubrique de ce site. Seules sont concernées les publications qui rendent compte des réalisations du conseil municipal et ne se limitent pas à des renseignements pratiques sur la commune. (CAA Versailles 8 mars 2007, n°04VE03177 ; CAA Marseille 2 juin 2006, n°04MA02045 ; CE 28 janvier 2004, n°256544)

Le maire est le directeur de publication et il peut déléguer par arrêté sa fonction de directeur de publication (JO Sénat 26 août 2010, n°12741).

Par conséquent, il est pénalement responsable (article 42 de la loi du 29 juillet 1881) en tant qu'auteur principal de tous les délits commis par la voie de la publication qu'il dirige. Les auteurs des articles ne sont responsables que par défaut. Le maire a un devoir de vérification et de surveillance des données qu'il publie (Cass, 22 octobre 2002). Lorsque la publication d'un article est la conséquence d'une obligation légale (par exemple une annonce légale) à laquelle le maire ne peut se soustraire, ce dernier est déchargé de sa responsabilité en tant qu'auteur principal (Cass, 17 octobre 1995).

En ce qui concerne le contrôle du contenu des tribunes de l'opposition, le Conseil d'Etat considère que le maire ne peut contrôler le contenu des articles publiés, qui n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs (CE, 7 mai 2012, Commune de Saint-Cloud, n°353536). Pour autant, s'il estime que la publication comporte des propos injurieux ou diffamants et afin de ne pas engager sa propre

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20201022-DCM03-221020-
DE
Date de télétransmission : 29/10/2020
Date de réception préfecture : 29/10/2020

responsabilité, il peut demander dans un premier temps à l'auteur de modifier son texte et dans un deuxième temps, en cas de refus, de décider de ne pas publier l'article concerné.

Après cet exposé, le maire, propose à l'assemblée de réserver une demie page, soit 1 500 signes, avec plus ou moins 5 % acceptés (espaces compris et logo), dans le bulletin municipal à chacun des groupes politiques n'appartenant pas à la majorité ainsi qu'au groupe majoritaire dans les mêmes conditions.

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal à l'**UNANIMITE**,
DECIDE de réserver une demie page dans le bulletin municipal à chacun des groupes politiques appartenant ou pas à la majorité,
AUTORISE le maire ou son absence, l'élu délégué à effectuer toutes les démarches y afférentes.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,

Le Maire,



Johnny PAYET

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20201022-DCM03-221020-
DE
Date de télétransmission : 29/10/2020
Date de réception préfecture : 29/10/2020